Jury d'appel

APPEL 2025-03

Résumé du cas :	Dans le cadre de l'instruction d'une demande de réparation, la présence, en tant que membre du jury, d'un entraîneur de concurrents engagés dans l'épreuve est de nature à constituer un *conflit d'intérêts* significatif, au sens de la RCV 63.3(d).
Règles impliquées :	RCV 63.3

Epreuve :	Championnat de la Réunion 2025 VL (Manche 2)
Dates :	23 février 2025
Organisateur :	BN Mascareignes, BN Ouest, AN St-Pierre, CN Saint Paul – La Réunion
Classe :	INC 1 / INC 3
Grade de l'épreuve :	5A

VALIDITE DE L'APPEL :

Par courriel envoyé le 27 mars 2025, un représentant du Catamaran n° de voile 61 fait appel de la décision du jury de l'épreuve prise le 8 mars 2025.

Le représentant du bateau a demandé le 14 mars 2025 (soit 6 jours après l'instruction) la décision écrite du jury. Celle-ci lui a été communiquée le 23 mars 2025 (soit 9 jours plus tard).

L'appelant a envoyé son appel et la copie de la décision du jury dans les 7 jours après la réception de la décision écrite du jury.

L'appel étant conforme à la RCV R2, a été instruit par le Jury d'appel.

CONTEXTE ET ACTION DU JURY DE L'EPREUVE

Un jury s'est tenu le 8 mars 2025 pour instruire les demandes de réparation déposées lors de la 2ème épreuve du championnat de La Réunion du 23 février dernier.

Au début de l'instruction de sa demande de réparation, l'appelant a fait objection à la présence, parmi les membres du jury, d'un entraineur de concurrents de l'épreuve, invoquant un conflit d'intérêts.

Le jury (sans l'entraineur en question), après délibération, a décidé que le conflit d'intérêts n'était pas significatif, et que l'entraineur pouvait donc siéger dans le jury pour instruire la demande.

A l'annonce du maintien du jury tel que constitué, l'appelant a choisi de quitter la salle du jury.

BANQUE POPULAIRE
PARTENAIRE OFFICIEL
ENGIE GROUPE MGS Mutuelle des Sportifs
PARTENAIRES MAJEURS

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOILE
17, rue Henri Bocquillon 75015 Paris
Tél : 01 40 60 37 00 - www.ffvoile.fr

Le lien de causalité entre les fautes alléguées du Comité de Course et l'aggravation du score ne pouvant être établi en l'absence du demandeur, le jury rejette la demande de réparation.

MOTIFS DE L'APPEL

L'appelant fait appel de la décision du jury de considérer que le conflit d'intérêts d'un de ses membres n'était pas significatif.

ANALYSE DU CAS ET CONCLUSIONS DU JURY D'APPEL

Un des membres du jury était l'entraineur des concurrents de la BN Mascareignes engagés dans l'épreuve. Par son rôle, cet entraineur pouvait raisonnablement paraître avoir un intérêt personnel qui pouvait affecter sa capacité à être impartial. Il avait donc un potentiel *conflit d'intérêts,* tel que défini dans les RCV.

Après délibération, en l'absence du membre du jury concerné, le jury décide de rejeter l'objection de conflit d'intérêts "*aux motifs qu'aucun des coureurs entrainés par [ce] membre du jury n'est partie dans la présente réclamation d'une part, et que d'autre part, quelle que soit l'issue de l'instruction cela n'entraînerait aucune modification des scores des coureurs de la BN Mascareignes, une éventuelle réparation accordée ne venant pas modifier les scores d'arrivée*".

En l'espèce, il ne s'agissait pas d'une réclamation mais d'une demande de réparation. Les concurrents de la BN Mascareignes n'étaient donc effectivement pas *parties* dans l'instruction. En revanche, il est faux de prétendre que la décision du jury n'aurait aucune influence sur leurs scores.

En ne déclarant pas un potentiel *conflit d'intérêts* dès le début de l'instruction l'entraineur de la BN Mascareignes n'a pas respecté les exigences de la RCV 63.3(a).

En faisant objection pour *conflit d'intérêts* dès le début de l'instruction, l'appelant a respecté les exigences de la RCV 63.3(b).

En décidant que le *conflit d'intérêts* n'était pas significatif le jury n'a pas correctement pris en considération :

- le point de vue de l'appelant,
- le niveau du conflit d'intérêts,
- le niveau de la compétition (l'épreuve était gradée 5A et faisait partie du championnat de La Réunion), et
- la perception générale de l'équité.

Ce faisant le jury n'a pas respecté les exigences des RCV 63.3(d)(1), (2), (3) et (5).

L'entraineur ayant un conflit d'intérêts significatif, il n'aurait pas dû être membre du jury pour l'instruction, selon la RCV 63.3(c).

DECISION DU JURY D'APPEL :

L'appel est fondé.

Conformément à la RCV 71.3(c), le jury d'appel demande qu'une nouvelle instruction soit menée par un jury désigné par la CCA.

La décision de ce jury sera susceptible d'appel.

Fait à Paris le 23/04/2025

Le Président du Jury d'appel : Yoann PERONNEAU

Les Membres du Jury d'Appel : Christophe SCHENFEIGEL, Bernadette DELBART Bernard BONNEAU, François CATHERINE, Bertrand CALVARIN, Patrick CHAPELLE, Sylvie HARLE, Corinne AULNETTE, Thomas LE FRECHE.